

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF  
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1999  
TENUE À QUÉBEC  
À 10 H 00  
SOUS LA PRÉSIDENTE DU  
PREMIER MINISTRE  
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

---

**Membres du Conseil exécutif présents :**

|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Bouchard, Lucien</b>  | Premier ministre<br>Président du Comité des priorités                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Arseneau, Maxime</b>  | Ministre délégué au Tourisme<br>Ministre responsable de la région de la<br>Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Baril, Gilles</b>     | Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la<br>Protection de la jeunesse                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Baril, Jacques</b>    | Ministre délégué aux Transports<br>Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Beaudoin, Louise</b>  | Ministre des Relations internationales<br>Ministre responsable de la Francophonie<br>Ministre responsable de la Charte de la langue française                                                                                                                                                                          |
| <b>Bégin, Paul</b>       | Ministre de l'Environnement<br>Ministre responsable de la région de Québec                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Boisclair, André</b>  | Ministre de la Solidarité sociale                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Brassard, Jacques</b> | Ministre des Ressources naturelles<br>Leader parlementaire du gouvernement<br>Ministre responsable de la Réforme parlementaire<br>Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean<br>Ministre responsable de la région de la Côte-Nord                                                                    |
| <b>Chevrette, Guy</b>    | Ministre des Transports<br>Ministre délégué aux Affaires autochtones<br>Ministre responsable de la Faune et des Parcs<br>Ministre responsable de la Réforme électorale<br>Président du Comité de législation<br>Ministre responsable de la région de Lanaudière<br>Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec |
| <b>Cliche, David</b>     | Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services<br>gouvernementaux<br>Ministre responsable de la région de Laval                                                                                                                                                                                       |
| <b>Facal, Joseph</b>     | Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales<br>canadiennes<br>Ministre responsable de la région de l'Outaouais                                                                                                                                                                                                 |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Goupil, Linda</b>        | Ministre de la Justice<br>Ministre responsable de la Condition féminine<br>Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches                                                                                                                                                  |
| <b>Harel, Louise</b>        | Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole<br>Ministre des Affaires municipales et de la Métropole<br>Ministre responsable des Aînés<br>Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales<br>Ministre responsable de la région de Montréal |
| <b>Jolivet, Jean-Pierre</b> | Ministre des Régions<br>Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Julien, Guy</b>          | Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce<br>Ministre responsable de la région de la Mauricie                                                                                                                                                                                  |
| <b>Legault, François</b>    | Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse<br>Ministre de l'Éducation<br>Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture<br>Vice-président du Conseil du trésor                                                                                                |
| <b>Léger, Nicole</b>        | Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Lemieux, Diane</b>       | Ministre d'État au Travail et à l'Emploi<br>Ministre du Travail<br>Ministre responsable de l'Emploi                                                                                                                                                                                |
| <b>Léonard, Jacques</b>     | Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique<br>Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique<br>Président du Conseil du trésor<br>Ministre responsable de la région des Laurentides                                                               |
| <b>Maltais, Agnès</b>       | Ministre de la Culture et des Communications                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Marois, Pauline</b>      | Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux<br>Ministre de la Santé et des Services sociaux<br>Ministre de la Famille et de l'Enfance<br>Présidente du Comité ministériel du développement social<br>Ministre responsable de la région de la Montérégie                     |
| <b>Ménard, Serge</b>        | Ministre de la Sécurité publique                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Perreault, Robert</b>    | Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Rochon, Jean</b>         | Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Trudel, Rémy</b>         | Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation<br>Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue                                                                                                                                                      |

**RESTRUCTURATION ET RÉVISION DES RÈGLES DE FINANCEMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS (RÉF. : 1999-0231)**

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet un mémoire portant sur la restructuration et la révision des règles de financement du régime général d'assurance-médicaments. Ce mémoire présente différents scénarios de restructuration en profondeur et de révision des règles de financement du régime d'assurance-médicaments, visant à la fois à rétablir la situation financière du Fonds de l'assurance-médicaments et à réaliser une grande partie des efforts budgétaires demandés par le Conseil du trésor. Il propose un scénario portant à 275 \$ par an la prime annuelle du régime pour tous les participants, le solde des besoins d'environ 200 M\$ devant être comblé fiscalement.

Madame Marois indique que l'augmentation des coûts du régime d'assurance-médicaments est attribuable à l'augmentation sensible du prix des médicaments, au vieillissement de la population et au glissement de la clientèle du secteur privé vers le régime public. Il faut tenir compte également du fait que les gens s'habituent à l'imposition de frais modérateurs qu'ils perçoivent de plus en plus comme une taxe. Elle explique les scénarios envisagés de restructuration des règles de financement du régime général d'assurance-médicaments. Comme premier scénario, il est proposé que le gouvernement ne verse plus à l'avenir de contribution à l'égard de la clientèle qui ne paie aucuns frais. Dans ce contexte, la prime générale annuelle s'élèverait à 550 \$, en plus des modifications qui seront apportées aux autres paramètres du régime. Ce scénario représenterait pour ces cotisants une augmentation de l'ordre de 148 % de leur contribution.

Le deuxième scénario proposé consiste en une augmentation de 100 \$ par cotisant au régime. Elle signale que le Fonds de l'assurance-médicaments doit aussi être renfloué. Cette augmentation permettrait de générer 70 M\$ auprès des cotisants. La contribution des personnes âgées au Fonds de l'assurance-médicaments s'élèverait, pour sa part, à 50 M\$. Le manque à gagner de 200 M\$ qui est prévu selon cette dernière hypothèse, serait, quant à lui, financé par les impôts généraux. Elle mentionne qu'une compression budgétaire de 215 M\$ est déjà envisagée pour le prochain exercice financier, de sorte que l'application de ce scénario aurait l'avantage de corriger les déficits du régime d'assurance-médicaments.

Comme troisième scénario de restructuration du financement du régime d'assurance-médicaments, elle propose un régime d'assurance de type catastrophe, comme celui qui est présentement appliqué en Ontario. Un tel régime coûterait entre 30 et 35 M\$ au gouvernement québécois. Une franchise serait fixée selon le revenu gagné par le participant au régime. Les participants dont le salaire annuel est de 50 k\$ et plus devraient donc déboursier, selon ce scénario, une franchise de 1 839 \$, alors que le gouvernement assumerait les coûts qui excèdent ce montant.

Elle suggère également de revoir la politique établie pour le prix des médicaments. Elle signale qu'elle n'a pas trouvé trace d'un engagement du gouvernement visant à maintenir la protection des médicaments innovateurs pendant une période donnée. Elle propose donc d'établir le prix de référence pour les médicaments innovateurs. Des mesures fiscales compenseraient pour le manque à gagner des compagnies pharmaceutiques.

Elle suggère que la révision du régime d'assurance-médicaments entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000. D'ici cette date, il faudra informer la population, négocier avec les pharmaciens et les compagnies pharmaceutiques. Une évaluation du régime d'assurance-médicaments devra être effectuée, la loi prévoyant d'ailleurs cette

obligation. Elle propose donc que cette évaluation soit déposée en décembre et qu'un débat ait lieu entre le 15 février et le 1<sup>er</sup> mars 2000. Un projet de loi basé sur le deuxième scénario pourrait par la suite être déposé à l'Assemblée nationale pour adoption et prendre effet le 1<sup>er</sup> avril 2000. En suivant la démarche qu'elle propose, les gens auraient, à son avis, le temps nécessaire pour comprendre qu'il s'agit d'un régime d'assurance et qu'il y a eu des augmentations de coûts. D'ici le 1<sup>er</sup> avril 2000, date d'entrée en vigueur des nouvelles règles de financement du régime d'assurance-médicaments, le gouvernement aurait évidemment à supporter les coûts additionnels générés par le régime actuel.

Monsieur Rochon approuve les explications données par sa collègue, madame Marois, quant aux causes qui justifient les augmentations de coûts du régime. Le gouvernement doit, à son avis, cibler les causes de ces augmentations de coûts. Il faut se rappeler que, lors de la mise sur pied du régime d'assurance-médicaments, les assureurs privés n'avaient pas voulu en prendre charge. À ce moment, il avait été décidé que, dans une perspective de moyen terme, le régime serait universel afin que les risques qu'il engendre soient mieux partagés.

Il fait remarquer à ses collègues que le médicament est devenu un élément essentiel dans le traitement des maladies, mais qu'il est maintenant plus sophistiqué et plus coûteux. Il se dit, par ailleurs, opposé à l'idée d'instaurer au Québec un régime d'assurance de type catastrophe, car il s'agirait d'un recul. Abordant la question du prix des médicaments, il croit que le gouvernement éprouvera davantage de difficultés financières s'il maintient le régime de prix actuel. En outre, l'industrie pharmaceutique innovatrice ne fait plus de gains aussi importants maintenant. Il rappelle qu'il y a quelques années, lors d'une importante augmentation des prix des médicaments, les gouvernements provinciaux et fédéral avaient décidé de mettre sur pied une commission portant sur le prix des médicaments et que l'on avait observé que les prix s'étaient, par la suite, stabilisés. Il mentionne qu'une clause crépusculaire a été introduite dans le régime d'assurance-médicaments afin que l'on procède à son évaluation après trois années d'application.

Monsieur Léonard note que le scénario proposant la mise en place d'un régime d'assurance de type catastrophe comme celui appliqué en Ontario semble mis de côté alors qu'à son avis, il faut reconnaître que ce type de régime est beaucoup moins onéreux, et qu'il n'empêche pas les Ontariens de vivre et d'être plus riches collectivement de 20 % que les Québécois. Considérant, par ailleurs, l'augmentation de 100 \$ par cotisant proposée dans le second scénario, il juge celle-ci insuffisante et incapable d'arrêter le glissement de la clientèle des régimes d'assurance privés vers le régime d'assurance public. En optant pour ce scénario, le gouvernement devra alors reprendre l'an prochain le processus de révision du régime pour obtenir du financement additionnel. Il fait, par la suite, la lecture des recommandations formulées par le Conseil du trésor à cet égard. Il réitère que l'augmentation de la prime de 100 \$ annuellement pour établir celle-ci à 275 \$ par cotisant est insuffisante et qu'il faut fixer le montant à un minimum de 320 \$ si l'on veut atteindre l'équilibre budgétaire. Il mentionne que le ministère des Finances est d'avis que les primes à payer en vertu du régime d'assurance-médicaments devraient être établies en fonction de celles payées pour les régimes d'assurance privés. Il juge, par ailleurs, important que l'augmentation de la prime soit en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et suggère que l'on rende celle-ci applicable par une déclaration du ministre des Finances. Cependant, si le gouvernement désire plutôt procéder par l'adoption d'une loi pour rendre cette augmentation effective, il faudrait alors déposer un projet de loi maintenant à l'Assemblée nationale, sans quoi on ne peut s'attendre à son adoption avant la fin de juin 2000, et à sa mise en application avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Monsieur Facal croit que la présentation des solutions proposées est incomplète. Le troisième scénario portant sur un régime d'assurance de type catastrophe aurait dû être, selon lui, traité davantage en profondeur. Il demande, par ailleurs, ce que l'on entend par déficit comblé fiscalement, dans le deuxième scénario. En supposant qu'il n'y ait aucun surplus budgétaire, il prévoit que ce seront les ministères qui devront assumer, à même leur budget, ce déficit. Dans ce contexte, il faut savoir si un surplus budgétaire

existera. Quant à la question de retenir le prix le plus bas pour les médicaments, il fait remarquer que les entreprises de médicaments brevetés n'ont plus un aussi gros impact économique.

À la question de monsieur Trudel demandant s'il existe des sondages portant sur la satisfaction de la clientèle à l'égard du régime d'assurance-médicaments, madame Marois lui répond qu'à sa connaissance, aucun sondage n'a été effectué à ce sujet. Monsieur Trudel croit que le gouvernement doit connaître le niveau de satisfaction du public avant de lui imposer une augmentation des primes. Il demande également si le gouvernement est renseigné sur la question du glissement de la clientèle du régime privé vers le régime public. Monsieur Léonard lui répond que 300 k personnes ont déjà effectué le transfert et que l'on s'attend à ce que d'autres personnes choisissent de le faire lorsque leur convention collective prendra fin.

Monsieur Perreault dit, pour sa part, trouver raisonnable la proposition formulée par sa collègue, madame Marois. L'État doit, à son avis, contribuer aux coûts de la gratuité du régime d'assurance-médicaments bien que ce dernier doit s'autofinancer, car il s'agit d'un régime d'assurance. Il faut attendre les résultats de l'évaluation du programme afin d'être en symbiose avec les régimes d'assurance privés. Le gouvernement devra tendre, à son avis, vers un régime universel.

Madame Caron demande si les modifications que l'on désire apporter au régime d'assurance-médicaments peuvent entrer en vigueur autrement que par l'adoption d'une loi, ce à quoi le premier ministre lui répond par l'affirmative. Madame Caron poursuit en rappelant que le régime d'assurance-médicaments a été mis en place parce que certaines familles ne pouvaient pas payer les primes d'un régime d'assurance privé. Les coûts qu'engendre un régime d'assurance public doivent également être contrôlés. À son avis, le gouvernement doit analyser l'idée d'instaurer un régime universel d'assurance-médicaments et prendre le temps nécessaire pour sa mise en place, lequel régime devrait être modulé différemment.

Monsieur Rochon rappelle, pour sa part, que les objectifs poursuivis lors de la mise en place du régime d'assurance-médicaments étaient d'obtenir une meilleure couverture d'assurance pour la clientèle, une diminution de la consommation de médicaments chez les bénéficiaires de l'aide sociale et les personnes âgées et la réalisation d'une économie de 240 M\$.

Le premier ministre indique qu'en raison de l'absence du ministre des Finances, on ne peut prendre aujourd'hui aucune décision concernant le prix le plus bas pour les médicaments. Par ailleurs, il faut voir quel est l'échéancier qui pourra être arrêté, compte tenu des moyens non législatifs à la disposition du gouvernement. Ce dernier peut donc compter sur un certain délai avant d'aller de l'avant avec ce projet, quoique la divergence de vues persiste. Il faut continuer de travailler ce dossier de concert avec monsieur Landry. Par ailleurs, où va nous mener le processus d'ajustement automatique. Il prévoit que les pressions sur les coûts du régime seront plus importantes dans dix ans et que ce sont les jeunes qui devront en supporter le poids. Le gouvernement doit s'attaquer à ce problème fondamental qui existe en ce domaine, mais également dans d'autres secteurs. Il faudra poser la question du transfert intergénérationnel au-delà de la question des médicaments, de même qu'il faudra se demander quel est le niveau de services que la société québécoise peut se payer. À son avis, le gouvernement devra supporter plus tard le poids de tous les gestes qui n'auront pas été posés pour mettre les jeunes sur la bonne voie. Le Québec pourrait devenir ingouvernable si le gouvernement ne s'attaque pas à cette problématique, ce qui ne lui laisse pas le choix d'agir pour éviter un tel scénario. Il ajoute que, d'ici la fin de l'avant-midi, certains fonctionnaires vont travailler ce dossier et les discussions se poursuivront sur ce sujet cet après-midi, lors de la reprise de la séance du Conseil des ministres après la période des questions à l'Assemblée nationale. Il indique cependant que le régime devra faire l'objet d'une évaluation, laquelle devra être discutée publiquement.

Le premier ministre mentionne qu'il est possible de procéder à la mise en vigueur des nouvelles règles de financement du régime autrement que par l'adoption d'une loi et que, de toute façon, en procédant par loi, le gouvernement devra imposer le bâillon. Il termine en indiquant que la question du prix des médicaments devra être vérifiée en petit comité de ministres.

### **PROGRAMME EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN DU REVENU POUR LES TRAVAILLEURS DE LA GASPÉSIA**

Le ministre de la Solidarité sociale soumet un projet de décret concernant le programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler. Ce projet de décret vise à modifier le décret 1228-99 qui établit un programme exceptionnel de soutien du revenu pour les travailleurs touchés par la fermeture de l'usine Gaspésia à Chandler afin de ne pas tenir compte des revenus du conjoint d'un tel travailleur, de telle sorte que ce dernier pourra être ainsi assuré, dans tous les cas, de la couverture complète de ses propres besoins essentiels.

### **LE MODE DE FIXATION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ (RÉF. : 1999-0229)**

Le ministre des Ressources naturelles soumet un mémoire daté du 9 novembre 1999 et portant sur le mode de fixation des tarifs d'électricité. Ce mémoire vise à donner suite à la demande formulée par le Conseil des ministres en octobre 1998 de faire rapport sur les impacts tarifaires, budgétaires, financiers et économiques de l'avis de la Régie de l'énergie et d'élaborer différents scénarios potentiels d'introduction de plus de concurrence dans la production d'électricité. Il propose que les tarifs d'électricité soient fixés par la Régie de l'énergie avec un coût patrimonial établi dans la loi et un procédure d'appel d'offres pour les nouveaux besoins de fourniture d'électricité.

Monsieur Brassard explique que, lors de la création de la Régie de l'énergie, le gouvernement avait manifesté une ouverture pour modifier la loi en vue de déréglementer la production d'électricité s'il y avait concurrence dans ce secteur. La Régie de l'énergie a préparé un avis sur la base de la loi actuelle dans lequel elle conclut qu'il faut tenir compte des coûts de la production d'électricité pour les fins de la fixation des tarifs. Il fait, par la suite, la lecture du document distribué à ses collègues. Il prévoit que la solution proposée ne sera pas appréciée des groupes écologistes et des grands consommateurs d'électricité qui vont s'en plaindre, alors qu'elle sera bien reçue par les particuliers, notamment parce que les tarifs d'électricité seront fixés selon un coût patrimonial établi dans la loi et qu'il y aura une limite à la correction de l'interfinancement, laquelle correction ne pourra se faire qu'en cas de hausse du volume de distribution d'électricité. Il admet que le projet de loi favorise les consommateurs du secteur résidentiel. Il est d'avis que le gouvernement doit légiférer sur cette question dans un avenir immédiat compte tenu de la progression des poursuites judiciaires et des risques que cela implique pour les bénéfices d'Hydro-Québec.

Monsieur Chevrette croit qu'en légiférant sur le mode de fixation des tarifs d'électricité, le gouvernement risque de vivre un autre conflit politique qui proviendrait cette fois des milieux économiques, sans compter qu'en agissant de la sorte, il va à l'encontre des positions du Parti québécois. Il rappelle que la loi actuelle avait été négociée article par article avec Hydro-Québec. Cette dernière s'est d'ailleurs montrée arrogante lors de ses représentations devant la Régie de l'énergie à l'égard des autres intervenants et même à l'égard de la régie elle-même. Il soumet que ce projet de loi annihile toutes les possibilités de corriger l'interfinancement et que les milieux économiques s'en plaindront amèrement. À son avis, l'imposition d'un tarif patrimonial n'est qu'une mesure trompeuse, car Hydro-Québec pourra diminuer ce tarif selon son bon vouloir si elle désire augmenter artificiellement son rendement.

Madame Lemieux signale que la Régie de l'énergie existe depuis peu et le gouvernement modifierait déjà fondamentalement sa mission. Elle croit que les gens ne comprendront pas la logique de ce geste. Monsieur Cliche approuve les propos de sa collègue, madame Lemieux, ajoutant qu'à son avis, Hydro-Québec n'a jamais accepté la création de la Régie de l'énergie et qu'elle n'est pas intéressée à ce que cette dernière mette en lumière des dépenses inutiles effectuées par la société d'État.

Le premier ministre mentionne que les consommateurs vont vouloir que l'on n'accorde aucune valeur aux livres aux barrages dont les coûts ont été amortis, alors qu'ils ont encore, dans les faits, une valeur résiduelle. Monsieur Cliche indique que jusqu'en 2005, le gouvernement vivra la situation de statu quo qui a prévalu jusqu'à maintenant. Monsieur Perreault dit avoir compris que l'on désirait protéger les revenus du gouvernement. Il demande si, dans les circonstances, le gouvernement doit attendre que les tribunaux rendent jugement avant d'aller plus loin dans ce dossier.

Monsieur Brassard indique qu'advenant l'hypothèse où le gouvernement n'ait pas gain de cause devant les tribunaux en plaçant la directive et que la Régie de l'énergie doive obligatoirement exercer toutes ses juridictions, cette dernière risque alors d'inclure les coûts de transport dans les coûts de production d'électricité. Certains projets, comme par exemple celui de Churchill Falls, seront alors compromis et l'on assistera à un bouleversement de tous les usages et de la rentabilité. Le gouvernement a créé la Régie de l'énergie dans un moment d'euphorie. Le premier ministre demande comment justifier un tel revirement. Monsieur Brassard explique que, depuis 1944, Hydro-Québec a constitué un immense parc de production d'électricité et il ne s'avère pas pertinent de faire le procès des investissements qui ont été effectués dans le passé.

Le premier ministre demande si la Régie de l'énergie peut remettre en question les coûts engendrés par le barrage Ste-Marguerite. Monsieur Brassard lui répond qu'agir de la sorte pourrait avoir un effet sur le taux de rendement. Monsieur Perreault fait remarquer que l'avantage de la présence de la Régie de l'énergie est d'informer le public. Le premier ministre juge important que l'on préserve les revenus du gouvernement.

Monsieur Legault est d'avis qu'Hydro-Québec est un bon outil de développement et qu'il faut être fier de ses réalisations. Il est insensé, selon lui, que ce soit la Régie de l'énergie qui fixe les coûts de fourniture d'électricité et que l'on prive, par le fait même, Hydro-Québec de son potentiel d'exportation. Le gouvernement ne doit pas se montrer naïf. Monsieur Chevrete croit que le gouvernement n'aidera pas les entreprises québécoises en établissant une limite à la correction de l'interfinancement. Il est convaincu qu'en adoptant une telle loi, le gouvernement devra livrer bataille aux manufacturiers. Il signale que, lors de la création de la Régie de l'énergie, le gouvernement désirait également modifier les habitudes de consommation. On constate cependant qu'Hydro-Québec veut exploiter les forces hydrauliques de tous les cours d'eau et ne pose aucun geste en regard de l'efficacité énergétique. Sur ce dernier aspect, monsieur Brassard indique que l'on n'entend apporter aucun changement à la mission de l'Agence d'efficacité énergétique alors que la question de l'efficacité énergétique relève du mandat de l'agence et non pas de celui d'Hydro-Québec. La politique énergétique prévoit le développement de la production hydroélectrique, car il s'agit de la meilleure filière qui existe au plan environnemental. Il avoue, par ailleurs, que le projet de loi favorise les consommateurs du secteur résidentiel, mais qu'en ne modifiant pas la loi et en laissant la Régie de l'énergie corriger l'interfinancement, ce sont les tarifs d'électricité du secteur résidentiel qui augmenteront de beaucoup. Il signale que l'on assiste présentement à une évolution rapide du marché de l'énergie, sans compter que les États voisins du Québec s'engagent dans la voie de la concurrence, et que ce sera avantageux pour le Québec compte tenu de son avantage comparatif.

Le premier ministre indique vouloir suspendre la discussion afin d'obtenir de plus amples informations sur les autres avenues possibles qui s'offrent au gouvernement. Monsieur Brassard termine en mentionnant que la date du 11 novembre fixée comme délai limite pour déposer le projet de loi n'est pas importante, compte tenu que le

gouvernement devra présenter une motion de suspension des règles de l'Assemblée nationale pour faire adopter le projet de loi.

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRANSPORTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 1999-0238)**

Le ministre des Transports soumet un mémoire portant sur des modifications législatives concernant le camionnage en vrac. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur les transports en vue de donner suite aux ententes intervenues avec l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI) afin d'atténuer les impacts de la déréglementation prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Il propose la mise en place de mesures d'encadrement du transport en vrac par camions à benne basculante en même temps que l'abolition d'une partie de la réglementation de ce secteur d'activité.

Monsieur Chevrette indique que ce projet de loi est le résultat d'une entente intervenue avec l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI), laquelle entente respecte les accords de commerce. Ce projet de loi propose la mise en place d'un mécanisme de transition en vue de la déréglementation complète de ce secteur d'activité prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**Décision numéro : 1999-288**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre des Transports et portant sur des modifications législatives concernant le camionnage en vrac (réf. : 1999-0238),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives de façon à :

- A. abroger le pouvoir réglementaire qui permet au gouvernement d'exiger des permis de camionnage et à la Commission des transports du Québec de fixer des tarifs de camionnage,
- B. établir un système d'encadrement, prévu par l'entente, qui permet l'inscription des titulaires de permis de camionnage en vrac actuels dans un nouveau registre des entreprises de camionnage en vrac tenu par la Commission des transports du Québec,
- C. autoriser le gouvernement à permettre aux camionneurs non résidents d'accéder aux marchés publics protégés et leur accorder un traitement non moins favorable que le meilleur traitement accordé aux camionneurs résidents dans les marchés publics de manière à assurer le respect de l'esprit de l'Accord sur le commerce intérieur et des autres accords commerciaux du Québec,
- D. aménager la réglementation du courtage en transport de matières en vrac sur les marchés publics en fonction de l'entente conclue de façon à alléger et assouplir les règles de fonctionnement des organismes de courtage,
- E. prévoir les dispositions d'harmonisation et de concordance avec les nouveaux termes et les concepts introduits par les ententes,
- F. modifier l'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction qui prévoit des règles particulières applicables aux titulaires d'un permis de camionnage en vrac pour les rendre applicables aux camionneurs inscrits au registre du camionnage en vrac,

- G. modifier l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes et l'article 938 du Code municipal pour adapter l'exemption actuelle au processus de soumissions publiques pour l'attribution des contrats de camionnage en vrac après l'abrogation de la tarification de la Commission des transports du Québec,
- H. modifier l'article 11.6 de la Loi sur le ministère des Transports qui permet au ministre des Transports de protéger les titulaires de permis de camionnage en vrac dans les contrats de voirie,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Transports;

- 2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Transports au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

### **PROJET DE LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES (RÉF. : 1999-0227)**

Le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, soumet un mémoire portant sur un projet de loi sur le ministère des Finances. Ce mémoire vise à définir la mission et les fonctions confiées au ministre des Finances et à pourvoir à l'organisation du ministère des Finances, notamment à l'égard des responsabilités attribuées au ministre en matières économique, fiscale, budgétaire et financière ainsi que les fonctions et les pouvoirs nécessaires pour accomplir sa mission, de la nomination, des responsabilités et des pouvoirs du sous-ministre, des fonctions dévolues au contrôleur des finances en accord avec le nouveau cadre de gestion de l'Administration gouvernementale, et des activités du Fonds de financement.

Monsieur Julien explique que le projet de loi proposé fait partie de l'ensemble législatif qui comprend, notamment, la Loi sur l'administration publique et la Loi sur l'administration financière. Il s'agit d'harmoniser la Loi sur le ministère des Finances avec ces lois. Monsieur Chevrette fait remarquer que l'on a fait disparaître du projet de loi les éléments litigieux qui y étaient présents.

#### **Décision numéro : 1999-289**

##### **Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et portant sur un projet de loi sur le ministère des Finances (réf. : 1999-0227),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur le ministère des Finances de façon à :

- A. actualiser les fonctions du ministre en matière financière afin de les harmoniser avec celles du Conseil du trésor et de son président,
- B. donner au ministre les pouvoirs nécessaires afin qu'il puisse exercer les fonctions qui lui sont confiées,
- C. actualiser les dispositions législatives concernant l'organisation du ministère qui précisent les pouvoirs et les moyens dont dispose le ministère pour soutenir le ministre dans l'exercice de ses fonctions,
- D. maintenir le rôle du contrôleur des finances à titre de comptable du gouvernement tout en l'adaptant aux orientations du nouveau cadre de gestion gouvernementale,
- E. intégrer les dispositions législatives relatives au Fonds de financement dans la loi sur le ministère,

- F. donner au gouvernement le pouvoir de fixer, par règlement, un intérêt payable sur les dépôts ainsi qu'un tarif de frais et de droits exigibles pour les dépôts, les paiements et les remboursements effectués, en vertu du régime de dépôts et consignations,
- G. prévoir l'introduction de dispositions nécessaires pour rétablir le droit de récupérer les sommes des comptes inactifs transmises au ministre en vertu de l'article 245 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 1999,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances;

- 2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre d'État à l'Économie et aux Finances au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (RÉF. : 1999-0240)**

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relatives à la gestion des matières résiduelles. Ce mémoire propose la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement qui reprend en substance les dispositions de l'avant-projet de loi qui avait été déposé à l'Assemblée nationale et qui a fait l'objet d'une étude en commission parlementaire. Le projet de loi proposé tient compte des consultations tenues par la Commission sur les transports et l'environnement et vise à assurer la mise en œuvre de la planification régionale de la gestion des matières résiduelles ainsi que la mise en place des mécanismes de consultation et de suivi des plans de gestion des matières résiduelles.

Monsieur Bégin explique qu'au printemps, le gouvernement avait déposé à l'Assemblée nationale un avant-projet de loi qui a fait, par la suite, l'objet d'une étude en commission parlementaire. À cette occasion, 62 mémoires ont été présentés, lesquels concluaient, pour beaucoup d'entre eux, que cet avant-projet de loi ne correspondait pas aux attentes, car il n'était pas suffisamment audacieux. Les changements qui ont été apportés à ce projet de loi ne portent néanmoins que sur des modalités. Il indique que l'entreprise privée ne voulait pas être obligée de financer la collecte sélective hors des grands centres, là où les coûts s'avèrent plus élevés. Il mentionne, par ailleurs, que le Conseil du trésor et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole ne partageaient pas la même vision concernant le financement des plans de gestion des matières résiduelles. Cette divergence a cependant été résolue par le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales.

Monsieur Chevrette mentionne que la Charte de la Ville de Montréal prévoit, dans une de ses dispositions, que la ville peut acheter des terrains situés hors de son territoire. À ce sujet, monsieur Bégin lui répond que cette possibilité l'étonnerait, ajoutant néanmoins vouloir examiner plus amplement cette question. Le premier ministre croit que le gouvernement doit respecter l'entente intervenue en 1997 avec les unions municipales, comme le recommande d'ailleurs le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales. Les municipalités ne doivent pas se voir imposer de nouvelles responsabilités financières. Il fait remarquer que le Secrétariat à l'allègement réglementaire a également formulé des recommandations sur ce projet de loi.

Monsieur Bégin croit que l'on dénature le projet de loi lorsque l'on discute d'intérêt économique. Abordant, par ailleurs, la question de la dimension des contenants, il indique que la loi prévoit déjà les renseignements nécessaires à cet égard, mais les

dispositions législatives pertinentes n'ont pas encore été mises en vigueur. Il se dit, par ailleurs, d'accord pour effectuer les études d'impact nécessaires. Il indique en terminant vouloir examiner plus attentivement les autres points soulevés dans la recommandation du Secrétariat à l'allégement réglementaire.

**Décision numéro : 1999-290**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives relatives à la gestion des matières résiduelles (réf. : 1999-0240),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles de façon à :

- A. exclure du champ d'application de la section VII du chapitre I de la loi les matières gazeuses, les résidus miniers et les sols contaminés au-delà des seuils fixés par règlement en application du paragraphe a) de l'article 31.52,
- B. exclure du champ d'application de la sous-section 2 de la section VII les déchets biomédicaux régis par un règlement pris en vertu de l'article 70 et les matières dangereuses, à l'exception des matières domestiques dangereuses,
- C. exclure les matières dangereuses de l'application de la sous-section 5 de la section VII,
- D. prévoir la publication à la Gazette officielle de la politique gouvernementale dans le domaine de la gestion des matières résiduelles ainsi qu'un mécanisme de consultation,
- E. permettre à une municipalité régionale de comté, avec l'autorisation du ministre, de déléguer sa responsabilité d'élaborer un projet de plan de gestion à un organisme intermunicipal de gestion des matières résiduelles,
- F. supprimer la consultation sur le plan de gestion définitif,
- G. exclure les résidus de fabriques de pâtes et papiers de l'exercice du pouvoir de limiter ou d'interdire la mise en décharge ou l'incinération de déchets en provenance de l'extérieur d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine,
- H. préciser que le droit de limitation ou d'interdiction des déchets provenant de l'extérieur du territoire de planification s'applique aux incinérateurs et aux décharges à usage non exclusif autorisés après l'entrée en vigueur du plan ou de sa modification à cet effet,
- I. limiter de façon transitoire à trois ans la durée des ententes et des contrats intermunicipaux relatifs à la gestion des matières résiduelles jusqu'à l'adoption des plans de gestion,
- J. prévoir une disposition transitoire indiquant que la politique gouvernementale de gestion des matières résiduelles est celle découlant du plan d'action sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 publié par le ministre de l'Environnement et que cette politique est réputée avoir fait l'objet d'une consultation au sens de la présente loi,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Environnement et sous réserve :

- K. de respecter l'entente conclue en octobre 1997 avec l'Union des municipalités du Québec et, à cet effet, d'harmoniser l'entrée en vigueur de la sous-section 2 de la section VII du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, traitant de la planification régionale, avec les résultats des discussions présentement en cours avec les représentants des unions municipales,
- L. de prévoir que les plans de gestion des matières résiduelles devront être adoptés dans les deux ans, avec possibilité de prolongation d'un an, suivant l'entrée en vigueur de la sous-section 2 de la section VII du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement,
- M. d'établir des mécanismes d'harmonisation lorsque l'exercice des nouvelles responsabilités en matière de gestion des matières résiduelles s'inscrira dans une perspective métropolitaine pour les régions de Montréal et de Québec,
- N. de circonscrire davantage le pouvoir donné aux municipalités régionales de comté et aux communautés urbaines de demander de l'information aux entreprises pour ne se limiter qu'à l'information vraiment essentielle à la préparation de leur plan de gestion;

2- d'indiquer au ministre de l'Environnement :

- A. qu'il devra harmoniser sa démarche avec le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dans le cadre de la réforme municipale, préalablement à la transmission de l'information aux municipalités et aux autres organismes municipaux concernant l'application du projet de loi, notamment en ce qui a trait à la réalisation des plans de gestion des matières résiduelles, étant entendu que les coûts liés à ces plans devront être assumés par ces derniers,
- B. que, au lendemain de l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée nationale, il devra assumer à même son enveloppe budgétaire les coûts relatifs à son application, excluant ceux rattachés à la confection des plans de gestion des matières résiduelles, étant entendu que les coûts de certains projets ad hoc pourront être financés par le ministère de l'Environnement;

3- de confier au ministre de l'Environnement le soin :

- A. d'établir, conjointement avec le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, une stratégie de communication avec le monde municipal afin de bien préciser que les nouvelles exigences prévues dans la loi seront mises en œuvre dans le respect de l'entente conclue avec l'Union des municipalités du Québec en octobre 1997,
- B. de saisir le ministère des Finances de toute proposition relative à la définition des modalités de la contribution des entreprises du Québec à la collecte sélective avant le dépôt d'un projet de règlement au Conseil des ministres;

4- de rappeler au ministre de l'Environnement que tout projet de règlement découlant de ce projet de loi ou de plan d'action, dont les impacts sur les entreprises pourraient dépasser 10 M\$, devra faire l'objet d'une étude d'impact, conformément au décret 1362-96;

- 5- de confier au Comité de législation le soin de déterminer si les dispositions de la sous-section 2 de la section VII du chapitre 1 entreront en vigueur après consultation de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités;
- 6- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Environnement au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RECOURS COLLECTIF**  
**(RÉF. : 1999-0219)**

La ministre de la Justice soumet un mémoire daté du 6 octobre 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le recours collectif : le financement des recours collectifs entrepris en Cour fédérale du Canada. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur le recours collectif afin d'attribuer au Fonds d'aide aux recours collectifs le pouvoir d'accorder une aide financière à des résidants du Québec qui exercent ou entendent exercer un recours de la nature d'un recours collectif en Cour fédérale du Canada dans les matières pour lesquelles cette cour exerce une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure.

Madame Goupil explique brièvement son mémoire. À la question du premier ministre demandant pourquoi le gouvernement doit financer des recours collectifs entrepris en Cour fédérale du Canada, madame Goupil lui répond que les résidants du Québec ne peuvent compter sur aucun programme fédéral d'aide aux recours collectifs. Le premier ministre s'interroge également sur la pertinence d'instaurer un Fonds d'aide aux recours collectifs dont les argents serviraient à financer des poursuites dirigées contre le gouvernement fédéral, et propose plutôt d'accorder à ces résidants une aide financière ad hoc. Monsieur Ménard indique que l'affaire Singer est un symbole, précisant que les résidants ontariens qui ont entrepris un recours contre Singer ont eu gain de cause en Cour suprême, mais que le recours était également dirigé pour partie contre le gouvernement fédéral.

Madame Goupil indique que l'aide financière prévue dans la loi ne s'appliquera qu'aux causes pendantes. Le premier ministre estime que ce programme d'aide financière est très généreux. À ce sujet, madame Goupil précise que la mise en œuvre d'un tel programme ne constitue pas un précédent, ajoutant que ces gens se retrouvent dans une situation transitoire. Le premier ministre propose d'approuver le projet de loi sous réserve cependant que le Comité de législation en resserre davantage les dispositions.

**Décision numéro : 1999-291**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 6 octobre 1999, soumis par la ministre de la Justice et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur le recours collectif : le financement des recours collectifs entrepris en Cour fédérale du Canada (réf. : 1999-0219),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le recours collectif de façon à :
  - A. confier au Fonds d'aide aux recours collectifs le pouvoir d'accorder une aide financière à des résidants québécois qui exercent ou entendent exercer un recours de la nature d'un recours collectif devant la section de première instance de la Cour fédérale du Canada,
  - B. prévoir que cette aide est accordée dans les seules matières pour lesquelles la section de première instance de la Cour fédérale exerce une compétence concurrente avec celle de la Cour supérieure,

- C. imposer au demandeur d'aide l'obligation de justifier de motifs sérieux l'introduction du recours en Cour fédérale plutôt qu'en Cour supérieure,
- D. soumettre l'attribution de l'aide financière aux mêmes critères que ceux actuellement applicables pour les recours collectifs intentés devant la Cour supérieure, sous réserve que le fonds d'aide doive, dans tous les cas, apprécier l'apparence du droit que le demandeur entend faire valoir et les probabilités d'exercice du recours,
- E. prévoir que les sommes versées par le fonds d'aide lui soient remboursées par le représentant qui en a bénéficié, dans les mêmes conditions que pour les recours collectifs entrepris en Cour supérieure,
- F. prévoir, dans une disposition transitoire, que les résidents du Québec parties en demande dans une procédure de la nature d'un recours collectif en instance devant la Cour fédérale lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi peuvent bénéficier de ces nouvelles dispositions, s'ils satisfont aux conditions d'attribution de l'aide prévues dans la loi,
- G. adopter toute autre mesure de concordance ou utile ainsi que toute autre disposition transitoire nécessaire,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre de la Justice;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Justice au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC (RÉF. : 1999-0241)**

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soumet un mémoire daté du 5 novembre 1999 et portant sur des modifications à la Loi sur l'immigration au Québec. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur l'immigration au Québec afin de donner au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le pouvoir de fixer des plafonds, dans le plan d'immigration, quant au nombre de ressortissants étrangers pouvant s'établir au Québec, de lui donner le pouvoir de déterminer si les objectifs de sélection indiqués au plan sont des maximums ou des estimations, et de l'habiliter à suspendre l'examen des demandes ou à cesser de délivrer des certificats de sélection du Québec, jusqu'au début de l'année civile suivante, s'il estime que les objectifs de sélection projetés seront atteints.

Monsieur Perreault explique brièvement son mémoire.

#### **Décision numéro : 1999-292**

##### **Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 5 novembre 1999, soumis par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur des modifications à la Loi sur l'immigration au Québec (réf. : 1999-0241),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec de façon à :

- A. permettre qu'en matière d'admission, le plan annuel d'immigration prévoie un plafond par catégorie ou sous-catégorie,

- B. permettre qu'en matière de sélection, le plan annuel prévoie des maximums ou des estimations par catégorie ou sous-catégorie et prévoir que le ministre suspend l'examen des demandes ou cesse la délivrance des certificats de sélection du Québec si le maximum est atteint ou lui permettre de le faire s'il est d'avis que les estimations seront atteintes,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

- 2- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

### **FORUM NATIONAL SUR LA CITOYENNETÉ ET L'INTÉGRATION** **(RÉF. : 1999-0206)**

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soumet un mémoire daté du 22 septembre 1999 et portant sur le Forum national sur la citoyenneté et l'intégration. Ce mémoire propose la tenue d'un Forum national sur la citoyenneté et l'intégration qui sera une occasion privilégiée de débattre publiquement des orientations gouvernementales pour explorer les moyens et les actions susceptibles de favoriser l'émergence de consensus autour de la citoyenneté québécoise, de l'intégration, de la participation civique des citoyens ainsi que de leur contribution au développement de la société québécoise. Ce forum se tiendrait en avril 2000 à Montréal ou à Québec.

Monsieur Perreault explique brièvement son mémoire. Il dit vouloir revenir présenter, lors d'une séance du Conseil des ministres en janvier, le plan d'action envisagé pour la tenue du forum, lequel forum devrait, pour sa part, se tenir en avril 2000, après le Sommet du Québec et de la jeunesse.

Monsieur Boisclair indique que la moitié des bénéficiaires de la sécurité du revenu qui résident à Montréal sont des immigrants, et que ce constat s'explique par la gestion déficiente du gouvernement fédéral des cas de revendication du statut de réfugié. Monsieur Perreault se dit prêt à discuter de nouveau de cette question lors d'une séance ultérieure du Conseil des ministres. Il tente de conclure une entente en la matière avec les gouvernements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, quoique ses tentatives ont échoué avec cette dernière province. Le premier ministre fait remarquer que le Forum national sur la citoyenneté et l'intégration se tiendra à quelques semaines seulement du congrès du Parti québécois et demande, dans les circonstances, s'il y a des risques que les discussions portant sur la citoyenneté québécoise prennent une tournure inattendue. Monsieur Perreault croit que la tenue de ce forum risque plutôt de désamorcer un éventuel dérapage, car le gouvernement proposera alors des mesures qui se veulent très concrètes.

### **Décision numéro : 1999-293**

#### **Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 22 septembre 1999, soumis par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur le Forum national sur la citoyenneté et l'intégration (réf. : 1999-0206),

- 1- de confier au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin d'organiser un Forum sur la citoyenneté et l'intégration sous réserve :

- A. qu'il procède à des consultations ministérielles concernant les orientations gouvernementales en matière de citoyenneté,

- B. qu'il s'assure que le Forum sur la citoyenneté et l'intégration tienne compte des travaux faits dans le cadre du Sommet du Québec et de la jeunesse et qu'en conséquence, les consultations régionales prévues n'aient lieu qu'après la tenue du Sommet du Québec et de la jeunesse,
- C. que le document de consultation précise la problématique retenue pour le forum, notamment en ce qui a trait à l'importance relative accordée à la citoyenneté et à l'intégration, afin d'en clarifier les enjeux,
- D. que le document de consultation indique si le forum se veut avant tout un lieu de sensibilisation et d'échanges sur les orientations gouvernementales ou s'il doit permettre d'identifier des moyens d'action devant faire l'objet d'engagements concrets de la part du gouvernement et des organismes de la société civile,
- E. que le document de consultation fasse mention des autochtones, du lien particulier qui les unit au territoire, des droits qui leur sont reconnus et de la démarche politique propre du gouvernement du Québec à leur égard;

2- d'inviter le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à présenter au Comité ministériel du développement social un document contenant les orientations ministérielles en matière de citoyenneté et de participation civique, en vue de sa présentation au Conseil des ministres;

3- de prévoir que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration y convie les principaux partenaires sociaux concernés par les questions de citoyenneté et d'intégration.

#### **LA VENTE DE DONOHUE MATANE INC. (RÉF. : 1999-0245)**

Le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, au nom du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, soumet un mémoire portant sur un accord de principe concernant la vente de Donohue Matane inc. Ce mémoire vise à obtenir l'approbation de principe de la vente à Tembec inc. des actions détenues par Investissement-Québec dans Donohue Matane inc., ainsi que des prêts consentis par Investissement-Québec à Donohue Matane inc., et à confier au ministre des Finances le soin de soumettre un projet de décret en conséquence.

#### **Décision numéro : 1999-294**

##### **Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et portant sur un accord de principe concernant la vente de Donohue Matane inc. (réf. : 1999-0245),

1- d'approuver en principe la vente à Tembec inc. des actions détenues par Investissement-Québec dans Donohue Matane inc., ainsi que les prêts consentis par Investissement-Québec à Donohue Matane inc. selon les modalités suivantes :

- A. la transaction sera effectuée au prix de 1 \$, ce qui entraîne la radiation des actions et des créances de 123,5 M\$ dues à Investissement-Québec,
- B. Tembec émettra une lettre de crédit bancaire irrévocable de 35 M\$ applicable si les investissements prévus d'au moins 150 M\$ ne sont pas réalisés,
- C. le produit net de la vente sera affecté, après déduction des frais reliés à la transaction, au remboursement des sommes dues au gouvernement;

- 2- de confier au ministre d'État à l'Économie et aux Finances le soin de s'assurer que l'entente à intervenir entre Investissement-Québec et Tembec inc. oblige cette dernière à solutionner les problèmes environnementaux qui pourraient se poser;
- 3- de prévoir que cette transaction devra avoir un effet neutre sur les équilibres financiers du gouvernement;
- 4- de confier au ministre d'État à l'Économie et aux Finances le soin de soumettre au gouvernement à une prochaine séance un projet de décret en conséquence.

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES  
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL (RÉF. : 1999-0236)**

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 2 novembre 1999 et portant sur un projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal. Ce mémoire propose d'apporter des modifications à diverses lois municipales afin de répondre aux besoins et aux attentes des citoyens et des administrations municipales. Les modifications proposées portent sur la réglementation des droits acquis en matière de zonage, le droit de signer un rôle d'évaluation, la modification du cycle de certains rôles d'évaluation foncière, l'expédition de l'avis d'évaluation pour les deuxième et troisième années du cycle triennal du rôle, la taxation relative aux dépenses d'intérêts courus dans l'année, la correction d'office du rôle par l'évaluateur, le partage entre municipalités des droits sur les mutations immobilières et la politique de consolidation des communautés locales.

Le premier ministre indique que la question de la péréquation est retirée du projet de loi.

**Décision numéro : 1999-295**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 2 novembre 1999, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur un projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (réf. : 1999-0236),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal de façon à :
  - A. prévoir qu'un règlement relatif au zonage peut établir des catégories de constructions et d'usages dérogatoires protégés par des droits acquis et décréter des règles qui varient selon les catégories,
  - B. prévoir qu'un règlement d'une municipalité locale qui décrète un emprunt doit pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts,
  - C. prévoir une formule de répartition des droits sur les mutations immobilières tenant compte de la proportionnalité lorsqu'un immeuble assujéti au paiement des droits est situé dans deux municipalités,
  - D. prévoir qu'un signataire d'un rôle d'évaluation devra être membre de l'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec,
  - E. supprimer l'obligation faite aux municipalités locales de faire parvenir à chacune des années d'un rôle triennal l'avis d'évaluation,
  - F. permettre à l'évaluateur de donner suite à une proposition de correction d'office d'un rôle avant l'expiration des délais prescrits lorsqu'il a le consentement des personnes intéressées,

- G. prévoir que les conditions d'une constitution, d'un regroupement, d'une annexion ou de tout autre changement territorial peuvent prescrire des règles applicables à la durée de tout rôle,
- H. prévoir des mesures visant à synchroniser les rôles de certaines municipalités locales de la municipalité régionale de comté de Matawinie,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

- 2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

#### **PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 1999-0201)**

Pour faire suite à la séance du 3 novembre 1999, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet de nouveau un mémoire daté du 16 septembre 1999 et un mémoire complémentaire daté du 29 octobre 1999 et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et modifiant diverses dispositions législatives.

#### **Décision numéro : 1999-296**

##### **Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 16 septembre 1999 et du mémoire complémentaire daté du 29 octobre 1999, soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et modifiant diverses dispositions législatives (réf. : 1999-0201),

- 1- d'apporter les modifications suivantes au projet de loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et modifiant diverses dispositions législatives :

- A. prévoir l'obligation pour une personne de fournir à la Régie de l'assurance-maladie du Québec tout renseignement nécessaire à l'établissement de la responsabilité d'un tiers ou de la réclamation de la régie,
- B. supprimer le deuxième alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

- 2- de transmettre la présente décision au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de ces amendements.

#### **LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS TRANSFRONTALIERS (RÉF. : 1999-0235)**

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire portant sur une modification à la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre la conclusion d'ententes intergouvernementales dans le domaine de l'évaluation environnementale de projets transfrontaliers. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre au ministre de l'Environnement de conclure des ententes, avec les gouvernements des territoires limitrophes au Québec, portant sur des procédures conjointes d'évaluation environnementale de projets réalisés simultanément sur le territoire sous l'autorité des gouvernements concernés.

**Décision numéro : 1999-297****Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur une modification à la Loi sur la qualité de l'environnement afin de permettre la conclusion d'ententes intergouvernementales dans le domaine de l'évaluation environnementale de projets transfrontaliers (réf. : 1999-0235),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement en ce qui concerne la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets transfrontaliers, de façon à permettre au ministre de l'Environnement de conclure, conformément à la loi, des ententes, avec les gouvernements des territoires limitrophes au Québec, portant sur des procédures conjointes d'évaluation environnementale de projets réalisés simultanément sur le territoire sous l'autorité des gouvernements concernés, selon les modalités prévues au mémoire du ministre de l'Environnement;

2- de prévoir que les ententes à conclure devront répondre aux conditions suivantes :

- A. le leadership du Québec devra être reconnu au sein de la commission conjointe avec une province et le gouvernement fédéral, ce leadership devant se traduire, entre autres, par une coprésidence Québec/province qui donne préséance au président québécois pour diriger les travaux de la commission sur le territoire du Québec et réciproquement,
- B. le processus unifié devra reprendre l'essentiel de la procédure québécoise d'évaluation environnementale,
- C. la décision finale relative à la réalisation de ce projet devra être prise de façon autonome par chacun des gouvernements concernés garantissant ainsi le pouvoir de décision du Québec,
- D. des délais précis devront être fixés pour chacune des étapes du processus d'évaluation;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre de l'Environnement au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT (RÉF. : 1999-0239)**

Les membres du Conseil des ministres prennent connaissance d'un mémoire daté du 2 novembre 1999, soumis par le ministre des Finances et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit afin de permettre aux caisses, aux fédérations et à la confédération d'hypothéquer leurs biens à toutes autres fins que celles prévues à l'article 236 de la loi, avec l'autorisation de la fédération, le cas échéant, et de l'Inspecteur général des institutions financières et dans les limites et aux conditions qu'il juge appropriées, à donner à ce dernier le pouvoir d'imposer aux caisses, y compris la Caisse centrale Desjardins du Québec, aux fédérations et à la confédération des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus, lorsqu'il l'estime opportun, et à permettre aux caisses, aux fédérations et à la confédération d'acquérir ou de céder des créances de toute personne, sauf dans les cas prévus par règlement, et à modifier les dispositions régissant les transactions avec les personnes intéressées afin de faciliter les transactions entre entités du même groupe.

**Décision numéro : 1999-298****Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 2 novembre 1999, soumis par le ministre des Finances et portant sur un projet de loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (réf. : 1999-0239),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit de façon à :

- A. permettre aux caisses, aux fédérations et à la confédération d'hypothéquer leurs biens à toutes autres fins que celles prévues à l'article 263 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, avec l'autorisation de la fédération, le cas échéant, et de l'Inspecteur général des institutions financières et dans les limites et aux conditions que celui-ci juge appropriées,
- B. donner à l'Inspecteur général des institutions financières le pouvoir d'imposer aux caisses, y compris la Caisse centrale Desjardins du Québec, aux fédérations et à la confédération des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus, lorsqu'il l'estime opportun,
- C. permettre aux caisses, aux fédérations et à la confédération d'acquérir ou céder des créances de toute personne sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement et de modifier les dispositions régissant les transactions avec personnes intéressées afin de faciliter les transactions entre entités du même groupe,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Finances;

2- de confier au ministre des Finances le soin d'examiner la possibilité d'introduire une clause crépusculaire pour limiter dans le temps l'effet des modifications qui permettent d'élargir les pouvoirs des caisses d'épargne et de crédit de donner des titres ou des créances en garantie;

3- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Finances au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES LOIS PROFESSIONNELLES (RÉF. : 1999-0190)**

La ministre responsable de l'application des lois professionnelles soumet un mémoire daté du 18 août 1999 et un mémoire complémentaire daté du 20 octobre 1999 et portant sur des questions relatives à l'application ou à l'interprétation du Code des professions et des autres lois professionnelles. Ces mémoires visent à apporter diverses modifications au Code des professions et à d'autres lois professionnelles de manière à résoudre certaines difficultés d'application et d'interprétation identifiées par l'Office des professions du Québec et différents ordres professionnels. Les modifications proposées concernent l'utilisation de titres et de désignations, la procédure applicable à certains règlements adoptés par le bureau d'un ordre professionnel, les comités créés au sein des ordres professionnels, la procédure devant les comités de discipline des ordres professionnels et devant le Tribunal des professions, la publicité des décisions disciplinaires prises par l'office, le contrôle de l'exercice de certaines activités par les membres d'ordres professionnels, le cumul de la fonction de secrétaire d'un ordre par le président de l'ordre, l'harmonisation, la cohérence et la concordance de certaines dispositions du Code des professions et des lois professionnelles, l'inspection professionnelle, l'imposition de stages ou de cours de perfectionnement, la

rémunération du président du Tribunal des professions et l'exercice du pouvoir de perquisition en cas d'exercice illégal présumé de la profession.

**Décision numéro : 1999-299**

**Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire daté du 18 août 1999 et du mémoire complémentaire daté du 20 octobre 1999, soumis par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et portant sur des questions relatives à l'application ou à l'interprétation du Code des professions et des autres lois professionnelles (réf. : 1999-0190),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale le projet de loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles proposé par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, sous réserve :

- A. de surseoir aux modifications proposées au Code des professions afin de réserver le titre de « conseiller en ressources humaines agréé » et de modifier en conséquence la désignation de l'Ordre des conseillers en relations industrielles pour permettre de compléter l'étude des diplômes donnant ouverture au permis,
- B. de surseoir aux modifications proposées à la Loi médicale visant à retirer au Bureau du Collège des médecins du Québec le devoir de fixer, par règlement, des normes d'équivalence de la formation médicale de niveau doctoral ainsi que celui de reconnaître des équivalences à ce niveau,
- C. de souligner l'urgence d'obtenir l'avis de la juriconsulte, compte tenu de la poursuite à laquelle fait face le Conseil des médecins,
- D. d'inviter la ministre responsable de l'application des lois professionnelles à demander au ministre responsable de l'Office de la protection du consommateur de prévoir les dispositions nécessaires pour réglementer l'étiquetage des lunettes de lecture prêtes-à-porter disponibles en vente libre;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

**NOTE D'INFORMATION CONCERNANT L'ÉTAT DE SITUATION DU DOSSIER « AN 2000 » (RÉF. : 1999-0233)**

Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soumet une note d'information datée du 2 novembre 1999 et portant sur l'état de situation du dossier « an 2000 », en date du 30 septembre 1999, dans les ministères et les organismes, les sociétés d'État et les réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et des municipalités. Ce mémoire vise à faire état, en date du 30 septembre 1999, de l'avancement des travaux d'adaptation des systèmes et des équipements informatiques en vue du passage à l'an 2000 dans les ministères et les organismes, les sociétés d'État et les réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et des municipalités.

**Décision numéro : 1999-300****Le Conseil des ministres décide :**

de prendre acte de la note d'information datée du 2 novembre 1999, soumise par le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor et concernant l'état de situation du dossier « an 2000 », en date du 30 septembre 1999, dans les ministères et les organismes, les sociétés d'État et les réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et des municipalités (réf. : 1999-0233).

**CONFÉRENCE INTERPROVINCIALE DES MINISTRES DES FINANCES  
(RÉF. : 1999-2378)**

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, en son nom et au nom du ministre des Finances, soumet un mémoire portant sur le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des finances qui se tiendra le 15 novembre 1999, à Toronto. Ce mémoire vise à définir le mandat qui sera confié à la délégation québécoise qui participera à la Conférence interprovinciale des ministres des finances qui doit se tenir à Toronto, le 15 novembre 1999.

**Décision numéro : 1999-301****Le Conseil des ministres décide :**

à la suite du mémoire soumis par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des finances qui se tiendra le 15 novembre 1999, à Toronto (réf. : 1999-2378),

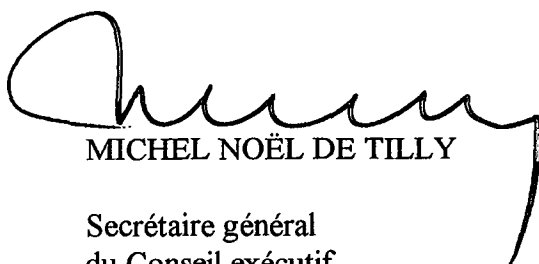
1- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence interprovinciale des ministres des finances qui doit se tenir à Toronto, le 15 novembre 1999, soit le suivant :

- A. en ce qui a trait aux éventuelles modifications aux accords de perception fiscale et à la réaction des provinces face à d'éventuelles baisses d'impôt fédérales :
  - 1) réitérer l'importance d'une baisse des impôts fédéraux afin d'accroître la compétitivité,
  - 2) appuyer les autres provinces dans leurs efforts afin d'assurer leur autonomie fiscale face à d'éventuelles baisses d'impôt fédérales dans la mesure où les répercussions négatives que ces baisses ont sur le revenu font que plusieurs d'entre elles hésitent à souscrire à cet agenda,
- B. en ce qui a trait aux priorités face au prochain budget fédéral :
  - 1) réitérer que le Québec considère que la marge de manœuvre du gouvernement fédéral doit servir, en priorité, à diminuer substantiellement ses impôts dans son prochain budget,
  - 2) favoriser l'émergence d'un consensus autour de l'approche équilibrée (baisses d'impôt, restauration du transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux) convenue par les premiers ministres en août dernier dans la mesure où une position unanime des provinces augmente la probabilité d'une réponse fédérale favorable,

- C. s'assurer que le communiqué de presse conjoint qui pourra être émis au terme de la conférence fasse état des positions exprimées par le Québec et, en cas de désaccord sur son libellé, s'assurer de l'émission d'un communiqué de presse propre au gouvernement du Québec qui fasse état de ses positions;

2- d'adopter le décret proposé par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes concernant la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence interprovinciale des ministres des finances qui se tiendra à Toronto, le 15 novembre 1999.

## LEVÉE DE LA SÉANCE À 17 H 00



MICHEL NOËL DE TILLY

Secrétaire général  
du Conseil exécutif